

CD/1202
CD/NTB/WP.19
3 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 JUIN 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHEF DE LA DELEGATION SUEDOISE,
TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN PROJET DE TRAITE
D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un projet de traité d'interdiction complète des essais, qui sera présenté aujourd'hui à la Conférence du désarmement et au Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires. Il convient de noter que deux protocoles seront ajoutés au traité ultérieurement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce projet de traité comme document officiel de la Conférence et comme document de travail du Comité spécial, et le faire traduire dans toutes les langues officielles.

(Signé)

Lars Norberg

Ambassadeur
Chef de la délégation suédoise
à la Conférence du désarmement

GE.93-61036 (F)

PROJET DE TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

Les Etats parties au présent Traité, ci-après dénommés les "Etats parties",

Convaincus que les changements politiques internationaux fondamentaux intervenus récemment offrent des possibilités de prendre de nouvelles mesures efficaces contre la prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant de la conclusion des accords START I et START II, qui envisagent des réductions drastiques des arsenaux nucléaires stratégiques actuels,

Soulignant l'importance de la prompte application de ces accords et d'autres accords internationaux de désarmement et de réglementation des armements,

Soulignant la nécessité de nouvelles réductions des armements nucléaires tactiques et stratégiques et de leurs systèmes de vecteurs,

Déclarant leur intention d'engager de nouvelles mesures dans la voie du désarmement nucléaire et contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant que dans le préambule du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, les parties se sont déclarées déterminées à chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, et à poursuivre les négociations à cette fin,

Rappelant que les parties au traité susmentionné s'engagent à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Convaincus qu'une interdiction de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et de toutes autres explosions nucléaires, est un instrument important pour empêcher que se poursuive la prolifération des armes nucléaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Obligations fondamentales

1. Chaque Etat partie s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer, dans tout milieu, toute explosion expérimentale d'une arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

2. Chaque Etat partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer, d'encourager, d'aider ou de permettre l'exécution, ou d'y participer de quelque manière que ce soit, où que ce soit, de toute explosion nucléaire visée au paragraphe 1 du présent article.

Article II

Application

1. Les Etats parties, afin d'atteindre les objectifs du Traité et d'assurer l'application de ses dispositions, chargent l'Agence internationale de l'énergie atomique, ci-après dénommée l'"Agence", de vérifier le respect du Traité, comme il est précisé à l'article III B.

2. Les Etats parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'Agence dans l'exercice de ses fonctions conformément au présent Traité.

3. Afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Traité, chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale et en informe l'Agence au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de correspondant national pour la liaison avec l'Agence et avec les autres Etats parties.

4. Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour interdire et empêcher toute activité en violation des dispositions du Traité, en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

5. Chaque Etat partie informe le Dépositaire des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer le Traité.

Article III

Coopération internationale

A. Etats parties

1. Chaque Etat partie s'engage à coopérer de bonne foi avec chaque autre Etat partie et avec l'Agence pour faciliter la vérification du respect du présent Traité par les moyens suivants :

- échange international de données sismologiques;
- échange international de mesures des radionucléides présents dans l'atmosphère;
- autres techniques pertinentes, spécifiées dans le Protocole I annexé au Traité.

Les arrangements concernant ces mesures de coopération internationale sont énoncés dans le Protocole I.

Chaque Etat partie s'engage à créer les installations nécessaires pour participer à ces mesures de coopération et, par l'intermédiaire de son autorité nationale, à établir les voies de communication nécessaires avec l'Agence. Ces arrangements prendront effet au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

2. Les grandes explosions non nucléaires effectuées par un Etat partie seront exécutées conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole II annexé au Traité.

B. L'Agence

Dans l'exercice de ses fonctions conformément au présent Traité, l'Agence

- coordonne les arrangements de coopération internationale pris pour échanger des données sismologiques, des données sur les radionucléides présents dans l'atmosphère et d'autres données se rapportant à la surveillance du respect du Traité;
- s'efforce, en coopérant avec les autorités nationales des Etats parties et par d'autres moyens, de tirer au clair les contradictions qui pourraient apparaître en ce qui concerne des événements ayant un rapport avec le respect du Traité;
- vérifie, quand les contradictions ne sont pas éclaircies, le respect du Traité, par une inspection sur place effectuée conformément à l'article IV.

Article IV

Vérification

1. Chaque Etat partie, afin d'aider à l'interprétation d'un événement qui peut avoir un rapport avec le Traité et s'est produit en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, fournit les informations supplémentaires que l'Agence pourrait demander.

2. Chaque Etat partie peut utiliser les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose, d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, pour vérifier le respect du Traité.

3. Si la nature d'un événement ne peut être clarifiée par les mesures spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque Etat partie est en droit de demander une inspection sur place sur le territoire de tout autre Etat partie aux fins de s'assurer si un événement spécifié était ou non une explosion nucléaire. L'Etat partie requérant énonce les raisons de sa demande, y compris les éléments de preuve disponibles. Ces demandes sont adressées au Directeur général de l'Agence, qui porte l'affaire à l'attention du Conseil des gouverneurs de l'Agence.

4. Si le Conseil des gouverneurs décide d'effectuer une inspection sur place, l'Etat partie dont il s'agit est dans l'obligation de se conformer à la décision du Conseil. Une telle inspection est effectuée par l'Agence, et le résultat est communiqué au Conseil des gouverneurs et à tous les Etats parties. Les modalités de ces inspections, y compris les droits et les fonctions du personnel d'inspection, sont énoncées dans le Protocole II.

5. Un Etat partie sur le territoire duquel un événement s'est produit peut inviter l'Agence à effectuer une inspection sur place.

Article V

Plaintes

Tout Etat partie qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions du Traité peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette plainte comportera tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

Article VI

Privilèges et immunités

1. Les Etats parties au présent Traité accordent des privilèges et des immunités aux représentants des Etats parties ainsi qu'au Directeur général et au personnel de l'Agence conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, afin de leur permettre d'exécuter les fonctions qui leur sont confiées en vertu du Traité.

2. Les dispositions concernant les privilèges et immunités en liaison avec les inspections sur place figurent dans le Protocole II.

Article VII

Annexes

Les Protocoles I et II au présent Traité font partie intégrante de celui-ci.

Article VIII

Amendements

1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat partie peut proposer des amendements au Traité ou à tout protocole y annexé. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire, qui la distribue à tous les Etats parties et leur demande s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 30 Etats parties, dont les Etats dotés d'armes nucléaires, sont d'accord, le Dépositaire convoque sans délai une conférence à laquelle tous les Etats parties sont invités. La Conférence peut adopter les amendements proposés si une majorité des Etats parties présents et votants, dont les Etats dotés

d'armes nucléaires, en conviennent ainsi. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de chaque Etat partie qui les a acceptés dès leur adoption par la Conférence et, par la suite, à l'égard de chaque autre partie à la date d'acceptation des amendements par ladite partie.

2. Les propositions d'amendement de dispositions de caractère technique à spécifier dans les Protocoles I et II feront l'objet d'une procédure d'amendement simplifiée conduite et décidée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence.

Article IX

Examen du Traité

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, ou plus tôt si une majorité des Etats parties au Traité le demandent en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties au Traité se tiendra à pour examiner le fonctionnement du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tiendra compte de tous nouveaux développements scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des parties au Traité pourra obtenir, en soumettant au Dépositaire une proposition à cet effet, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article X

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification de quarante gouvernements, dont les Etats dotés d'armes nucléaires. Aux fins du Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est celui qui a fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire avant le 1er janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article XI

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité et reçoit les instruments de ratification et les instruments d'adhésion.
2. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements y relatifs, de toute notification de retrait, et de la réception de toute autre communication. Il informera aussi le Conseil de sécurité des Nations Unies de toute notification de retrait.
3. Le présent Traité sera enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XII

Durée et retrait

1. Le présent Traité a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu qu'en cas de violation par une partie d'une disposition du Traité essentielle à la réalisation des objectifs du Traité ou de l'esprit du Traité, toute autre partie aura le droit de se retirer du Traité.
2. Le retrait s'effectuera en adressant, avec un préavis de douze mois, une notification au Dépositaire, qui communiquera celle-ci à toutes les autres parties.

Article XIII

Langues officielles

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Traité.

Protocole I

(à ajouter)

Protocole II

(à ajouter)
